

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN. Joseph
siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri
le 7 mars 1960

en cause du (des) nommé BUTARE Apollinaire, fils de Gasasira(+) et de Kabagwiza(ev)
originaire de Busogo, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri, et y
résidant, célibataire, âgé de 25ans, chauffeur.-

à Busogo, chefferie Buhoma-Rwankeri, Ruhengeri, le 24/2/1960
prévenu de : avoir été pris en flagrant delit de détention d'une trentaine
d'exemplaires de journaux "Ru/wanda" publication interdite par décision
du Résident Spécial du Ruanda en date du 22/2/1960 prise un application
de l'ord. 081/228 du 11/11/59

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le
et



Comparaît le prévenu précité.

Q.- D'où venez-vous les journaux qui furent saisis dans votre demeure?

R.- De Kisenyi, dans une librairie- Jaribu Thadée m'a dit que je pouvais
en prendre là.

Q.- Quelle librairie?

R.- Une librairie du centre extra-coutumier de Goma.

Q.- Que deviez-vous faire de ces journaux?

R.- Je devais en donner aux amateurs.

Q.- Cette publication est interdite.

R.- Je ne le savais pas je voyais qu'elle était autorisée.
Q.- Vous deviez vous renseigner avant
Deviez-vous les vendre?
R.- Oui, pour 5 francs.
Q.- A qui deviez-vous remettre l'argent?
R.- J'avais déjà payé à la librairie.
Q.- Combien avez-vous payé?
R.- 150.-frs
Q.- Combien d'exemplaires avez-vous vendu?
R.- Je n'en ai vendu qu'un.

3 ; 3/ TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
TRIBUNAL DU RUANDA
TRIBUNAL DE POLICE DE RUHENGARI
--:-

PROCES VERBAL DE DEMANDE DE REVISION.

D'an mil neuf cent soixante, le dix neuvième jour du mois de mars. %

Par devant Nous LE MAG. J. Juge du Tribunal de Police du Territoire de Ruhengeri. -

Nous trouvant à Ruhengeri, a comparu BUTARE A. -
lequel nous a déclaré qu'il demandait la révision du jugement rendu par le Tribunal de Police de Ruhengeri, en date du 7 mars 1960
Rôle n° 139/DM
qui l'avait condamné à 4 mois de S.P.P.

NOTES DE LA DEMANDE DE REVISION: J'ai été condamné injustement. Je nie les faits mis à ma charge.

Donné acte

Le Juge du Tribunal de Ruhengeri.

H. / Heman

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné

de Tany

siégeant comme juge de police en séance publique à

Ruhengeri

le

7. mai 1960

en cause du (des) nommé

Butare Apollinaire

prévenu de :

à Butare, l'affaire Butare Apollinaire, Ruhengeri, le 24-2-60
avoir été pris en flagrant délit de
réception et d'une trentaine d'exemplaires de
journaux "Rwanda", publication interdite
par décision du Rwanda Quotidien de Kigali
en date du 22/2/1960 pour application
de l'ord. 02/228 du 11-11-59.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le

et

Comparait le

André Butare

Q: Sur tous les journaux qui furent saisis
dans votre demeure?

R: De Kigali; dans une librairie - Jambou Théodore
m'a dit que je pourrais le trouver là.

Q: Quelle librairie?

R: une librairie du centre extra muros de Jambou.

Q: Que deviez vous faire de ces journaux?

R: Je devais les donner aux amateurs.

Q: Cette publication est interdite.

R: Je ne le savais pas. Je voyais q' elle était
autorisée.

Q: Vous deviez vous renseigner avant.
Deviez vous les vendre ?

R: Oui pour 5 francs.

Q: A qui deviez vous remettre l'argent ?

R: J'aurais déjà payé à la librairie.

Q: Combien auriez vous payé ? R: 150 fr

Q: Combien d'exemplaires auriez vous vendus.

R: J'en ai vendus 500.

Ruhengeri

Ruanda

////////////////

Soixante
février

vingt troisième
vingt trois

////////

DE MAN.J.

////////

////

Ruhengeri

////////

////////

Avons trouvé dans l'habitation du nommé BUTARE Apollinaire,
fils de Gasasira, résidant à Busogo, chefferie Buhoma-Rwankeri
Territoire de Ruhengeri, vingt quatre exemplaires de la
publication "Ruanda" et quatre exemplaires de la
publication " La Patrie" servant manifestement à la
distribution.

Infraction prévue et punie par l'ord.Lég. du 5 mars 1922

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal
et jurons qu'il est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
DE MAN.J.

-R.A-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI
-1-

PROCES - VERBAL .-

L'an mil neuf cent soixante, le cinquième jour
du mois de janvier,

Vu que le sous-chef (chef)

Mr.....
a quitté son commandement lors des troubles de novembre 1959 et que la population de sa sous-chefferie (chefferie) s'oppose à son retour dans sa qualité de sous-chef (chef)

Nous DE MAN Joseph, Administrateur de Territoire à Ruhengeri, déclarons avoir constaté absence de pouvoir dans la dite sous-chefferie (chefferie).-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-
DE MAN.J.

Remission

zusammengenommen für 25 Personen.

Décision 26/R4 du 30/11/19
en vertu Ord. 081/227 et 081/228 du 11/11/19.

3 ans et 10.000 fr.

political unity. OL 5/3/22.

Code Brown 1/2 1510

6 mois

Publications exts.

OL. 11/347 9/7/19 afflic RV for Rd. 11/159
13/8/159

~~2 mois 2000 /~~

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le

Territoire : Ruhengeri

Résidence : Rwanda

....., le 19 ..

Le Commissaire de Police

P.V. N°

L'Officier de Police Judiciaire

Prévenu :

Date d'arrestation :
L'an mil neuf cent vingt le vingt troisième jour
du mois de février vers vingt trois heures.

Prévention :

Devant Nous de Rou J. commissaire de
police — officier de police judiciaire, à compétence générale,
à Ruhengeri, comparait l'..... nommé
avec trouvé dans l'habitation du
nommé Butaro Apollinaire, fils de
Gasaria, résidant à Busogo, localité
Butoma - Rwanku, territoire de Ruhengeri,
vingt quatre exemplaires de la publication
"Rwanda," et quatre exemplaires de la
publication "La Patrie," servant manifeste-
ment à la distribution -
infraction prévue et punie par l'Ord. Lég
du 5 mars 1922.

Plaignant :

De tout quoi nous avons dressé le
procès-verbal et procès-verbal qui est
ci-joint
et signé
et daté.

Objets saisis :

Observations :

[Signature]

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience

que le premier fut saisi
en Joseph Delit, ~~de la~~ de délation, chez lui,
de une trentaine d'exemplaires de journaux
Rassemblement, publication interdite.

Attendu qu'il ignorait qu'il était saisi
de la vente de ces journaux

Attendu qu'il prétend ignorer l'interdiction
portant sur cette publication.

Attendu que les termes souscrits de cette
publication demandent néanmoins l'inviter à
la confiance et la faire s'exprimer de la
légitimité de sa distribution.

Attendu que le premier n'a rien fait,
sauf en réalité très bien si possible en
fin.

Vu la décision des Renseignements en date du
22 février 1960

Vu l'ordonnance 587/228 du 11-11-59

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé

Boutene à quatre mois x S.P.P.

Soit au total à

120

jours de servitude pénale — à une

amende de F

ou en cas de non-paiement dans le

délai de

jours à une S.P.S. de

jours.

Condamnons

Boutene

aux frais du procès taxés à

F : *33* et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de *huit* jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à

3

jours.

Prononçons la confiscation de

Rivanda n°1

toute exemplaire du journal

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et

faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J. F : *12*

Feuille d'audience F : *8*

Jugement F : *13*

Total : F : *33*

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Le

Roumqui

Juge de Paix

[Signature]

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu fut surpris en flagrant délit, de détention, chez lui, une trentaine d'exemplaires de journaux Ruanda, publication interdite.

Attendu qu'il reconnaît qu'il était chargé de la vente de ces journaux.

Attendu qu'il prétend ignorer l'interdiction pesant sur cette publication.

Attendu que ces termes subversifs de cette publication devaient néanmoins l'inviter à la prudence et le faire s'enquérir de la légitimité de sa distribution.-

Attendu que le prévenu n'en a rien fait, sachant en réalité très bien ~~qu'il~~ à quoi s'en tenir.

Vu la Décision du Résident Spécial en date du 22 février 1960

Vu l'ordonnance 081/228 du 11/11/59

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé BUTARE A à quatre mois de SPP

Soit au total à 120 jours de servitude pénale — à une
amende de F / ou en cas de non-paiement dans le
délai de / jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons BUTARE A aux frais du procès taxés à
F : 33 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de huit jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 3 jours.

Prononçons la confiscation de trente exemplaires du journal Ruanda n° 1

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	. 12. . .	F :
Feuille d'audience	. 8. . .	F :
Jugement	. 13. . .	F : _____
Total :	. 33. . .	F :

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

Le Juge de Police
DE MAN.J.

